

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} , 9^o du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les termes *« alinéa 2, 5^o, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques »* sont remplacés par les termes *« alinéa 3, 4^o, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection. »*.

Art. 2. Après l'article 2 du décret précité, il est inséré un article 2 bis rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 1-1, alinéa 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre non confessionnel, les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont applicables. ».

Art. 3. Dans l'article 4 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le § 3, les termes *« et sur base des intitulés des fonctions correspondantes reprises à l'article 51, §§ 2 à 5 »* sont supprimés ;
- un § 3bis est inséré, rédigé comme suit :
« Le Gouvernement fixe la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement. ».

Art. 4. Dans l'article 21 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 2^o, les mots *« de suivi pédagogique des élèves : »* sont insérés juste avant le point a) ;
- b) dans le 4^o, les mots *« les conditions »* sont remplacés par les mots *« de conditions »*.

Art. 5. Dans l'article 31, §2 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, les mots « *Durant une période transitoire de cinq années scolaires et prenant cours au* » sont remplacés par les mots « *A partir du* »
- b) trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :
 - « *Par dérogation à l'alinéa 2, la dotation annuelle attribuée à chacun des établissements, par domaine d'enseignement, pour l'année scolaire 2021-2022 est reconduite pour l'année scolaire 2022-2023 ;*
 - *Par dérogation à l'alinéa 2, le nombre d'élèves à prendre en compte dans le calcul de la dotation annuelle, pour l'année scolaire 2023-2024, est la moyenne du nombre d'élèves réguliers aux 31 janvier 2023, 31 janvier 2020 et 31 janvier 2019 ;*
 - *Par dérogation à l'alinéa 2, le nombre d'élèves à prendre en compte dans le calcul de la dotation annuelle, pour l'année scolaire 2024-2025, est la moyenne du nombre d'élèves réguliers aux 31 janvier 2024, 31 janvier 2023 et 31 janvier 2020. ».*

Art. 6. Dans le décret précité, il est inséré un article 46bis rédigé comme suit :

- « *Par dérogation aux articles 40, 41, 43, 44 et 46 du même décret, les normes de rationalisation ne sont pas d'application durant l'année scolaire 2021-2022.*».

Art. 7. L'article 51, § 3, du décret précité est complété par un 25° rédigé comme suit :
« *25° professeur de chant pop et ensemble pop.*».

Art. 8. L'article 56 du décret précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Lorsque, sur base de la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement visée à l'article 4, § 3bis, un cours est associé à plusieurs fonctions, la désignation d'un membre du personnel dans une des fonctions correspondant à ce cours ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans toutes les fonctions associées à ce cours. ».*

Art. 9. L'article 61 du décret précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année scolaire 2022-2023, ces emplois sont fixés en fonction du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2020 au sens de l'article 11. »*

Art. 10. Dans l'article 106 du décret précité :

- a) au 2°, a) entre le cinquième et le sixième tiret, un tiret est ajouté comme suit :
« - diplôme de master à finalité spécialisée, section formation vocale, option chant pop complété par un titre d'aptitude pédagogique » ;
- b) au 2°, b) entre le troisième et quatrième tiret, un tiret est ajouté comme suit :
« - diplôme de master à finalité spécialisée, section formation vocale, option chant pop » ;
- c) au 2°, c) entre le quatrième et le cinquième tiret, un tiret est ajouté comme suit :
« - CAPE de chant pop et ensemble pop » ;
- d) au 3°, a), 6e et 7e tirets, les mots « *et musiques légères* » sont supprimés ;
- e) au 5°, a), 3e et 4e tirets, les mots « *et musiques légères* » sont supprimés ;

- f) au 7°, a), 3e et 4e tirets, les mots « *et musiques légères* » sont supprimés ;
- g) au 9°, a), 3e et 4e tirets, et b), 2e tiret, les mots « *et musique légère* » sont supprimés ;
- h) le 15°, c) est complété par un tiret rédigé comme suit :
« - *AESS du domaine de la musique.* » ;
- i) au 18°, a), 2e, 3e et 4e tirets, et b), 2e et 3e tirets, les mots « *et musiques légères* » sont supprimés ;
- j) le 23°, a) est complété par un tiret rédigé comme suit :
« - *diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une autre spécialité, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.* ».
- k) il est inséré un 24° rédigé comme suit :

« 24° professeur de chant pop et ensemble pop :

a) titres requis :

- *diplôme de master à finalité spécialisée, section formation vocale, option chant pop, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;*
- *diplôme de l'enseignement artistique supérieur de chant ou d'art lyrique complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;*
- *diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;*
- *diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique complété par la reconnaissance d'expérience utile ;*
- *diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;*
- *diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz, option chant, complété par la reconnaissance d'expérience utile ;*
- *diplôme de licencié en musique, section jazz, option chant, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;*
- *diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz, option chant, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.*

b) titres jugés suffisants :

- *les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.*

c) titres d'aptitude pédagogique :

- *DAPE des disciplines vocales ;*
- *CAPE de chant pop et ensemble pop ;*
- *CAPE de chant et musique de chambre vocale ;*
- *CAPE d'art lyrique ;*
- *CAPE de chant jazz et ensemble jazz ;*
- *AESS du domaine de la musique.* »

Art. 11. L'article 107, 7°, c) du décret précité, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - *AESS du domaine du domaine de la musique.* ».

Art. 12. Dans l'article 108 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

a) un interligne est ajouté avant le 4° ;
b) dans le 4°, a), au second tiret, les mots « diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument, complété par un titre d'aptitude pédagogique » sont remplacés par « diplôme de licence ou de master en musique, section jazz, spécialité piano jazz ou claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique » ;

c) dans le 4°, a), au quatrième tiret, les mots « diplôme de master didactique en musique, section jazz et musique légère, option instrument » sont remplacés par « diplôme de master didactique en musique, section jazz, spécialité piano jazz ou claviers jazz » ;

d) le 4°, b) est supprimé et remplacé par :

« b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans le titre d'aptitude pédagogique. » ;

e) le 5° a) est supprimé et remplacé par :

« a) titres requis :

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz, spécialité piano jazz ou claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano ;

- diplôme de master didactique en musique, section jazz, spécialité piano jazz ou claviers jazz ;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option percussions ;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions, de percussions jazz ou de batterie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

- diplôme de master en musique, section jazz, option batterie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master didactique en musique, section jazz, option batterie jazz. »

f) le 5° b) est remplacé par un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. »

Art. 13. Le présent avant-projet de décret produit ses effets le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Caroline DESIR

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

Exposé des motifs

Une des mesures principales présentées dans cet avant-projet de décret modificatif vise à clarifier la correspondance entre les cours et les fonctions.

La deuxième disposition d'importance vise à adopter des mesures pour contrer les effets négatifs de la pandémie. D'une part, il s'agit de garantir aux établissements de l'ESADR, pour l'année scolaire à venir 2022-2023, le maintien de leurs moyens en matière de personnel, moyens qui pourraient être affectés par la diminution des inscriptions constatée en 2021-2022. D'autre part, il s'agit de neutraliser, pour la présente année scolaire, les normes dites « de rationalisation » appliquées au financement des établissements et des domaines d'enseignement qu'ils organisent.

Ces dispositions sont similaires à celles prises lors de la précédente année scolaire dans le cadre de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 56 du 11 février 2021 du Gouvernement de la Communauté française, arrêté confirmé par le décret du 28 octobre 2021.

La troisième disposition a comme objectif de pérenniser, pour le calcul de la dotation annuelle de périodes de cours, la méthode dite du « lissage », fondée sur la moyenne du nombre d'élèves des trois années scolaires précédentes.

Ces trois mesures sont motivées plus précisément ci-dessous.

Deux corrections sont également apportées au décret du 2 juin 1998, afin de le mettre en concordance avec d'autres textes.

D'abord, la mention du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est remplacée par celle du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection.

Ensuite, il est remédié à l'intégration du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement dans le Code de l'enseignement - qui ne concerne pas l'ESADR - en ajoutant une référence à cette disposition du Code dans le décret du 2 juin 1998.

D'autres dispositions prévues dans le présent avant-projet de décret concernent les fonctions d'accompagnateur. Pour la fonction de professeur d'accompagnement au piano des cours de musique et des arts de la parole et du théâtre, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en musique, délivrée par les Écoles

supérieures des Arts, est désormais reconnue comme titre pédagogique, à l'instar de ce qui s'appliquait déjà dans le domaine de la danse.

Dans le domaine de la danse, la fonction de professeur d'accompagnement au piano, jusque-là limitée au seul cours de danse classique, est étendue aux cours de danse contemporaine et de danse jazz. En outre, la liste des titres reconnus pour la fonction de professeur d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz est complétée par le master de batterie jazz et quelques titres sont corrigés.

Par ailleurs, il apparaît judicieux d'adapter le cadre réglementaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit afin de favoriser son ouverture aux courants artistiques contemporains. Lorsque de nouvelles spécialités apparaissent dans les Écoles Supérieures des Arts, il peut être opportun de prévoir certains de ces nouveaux titres dans les articles du décret du 2 juin 1998 qui y sont dédiés. Le diplôme de master en musique : chant, à finalité spécialisée chant pop accompagné d'un titre pédagogique est donc reconnu comme titre requis dans la perspective de l'ouverture de ce cours dans l'ESADR.

Enfin, les dernières propositions de modifications concernent une meilleure lisibilité de l'article 21 du décret, relatif aux compétences des conseils de classe et d'admission, en corrigeant notamment une erreur de forme commise lors d'une précédente modification.

Les principales dispositions prévues par cet avant-projet de décret sont plus précisément détaillées *infra*.

1. La correspondance cours - fonctions

Anciennement, la correspondance s'établissait par une proximité sémantique entre les intitulés de fonctions et les intitulés de cours. Depuis la création de nouveaux cours pouvant être donnés par les titulaires de différentes fonctions, la correspondance ne peut plus être implicite et a fait l'objet d'une circulaire (circulaire 7291 du 5 septembre 2019).

Cette disposition demande à être sécurisée par un arrêté en création.

Il s'agit donc ici de supprimer l'ancienne liaison entre cours et fonction ainsi que de prévoir un arrêté qui établira cette correspondance, tout en s'assurant que cela ne cause aucune mise en disponibilité. Il est en effet précisé que le choix d'un enseignant ne peut avoir pour conséquence une perte d'emploi au détriment d'un autre enseignant nommé dans une fonction liée au même cours.

2. Les mesures contre les effets de la pandémie

L'année scolaire 2020-2021 a vu une diminution du nombre d'inscriptions de 5,5 %, tous domaines d'enseignement confondus dans l'ESADR. Cette diminution a particulièrement été importante dans les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace (moins 11 %) et de la danse (moins 9,7 %). Elle a été moins importante dans le domaine de la musique (moins 3,9 %) et dans celui des arts de la parole et du théâtre (moins 3,7 %).

Si on se réfère à la situation d'il y a deux ans, en 2019-2020, avant la pandémie, où 92 000 élèves avaient été répertoriés, la diminution est notable (moins 5 %) et dépasse les fluctuations moyennes constatées jusqu'alors. On peut en conclure que la pandémie a eu le même effet négatif sur le nombre d'élèves en 2021-2022 qu'en 2020-2021. Dans ce contexte, la reconduction des mesures préventives prises l'année dernière se justifie, à savoir :

a) le gel des dotations de périodes de cours

La diminution constatée du nombre d'élèves en novembre 2021 ne s'est pas répercutée pas de manière identique sur l'ensemble des établissements. Ces disparités sont susceptibles d'engendrer davantage d'instabilité dans la répartition des périodes de cours entre les établissements, dans le contexte d'une dotation globale comprise dans une enveloppe fermée. Afin d'assurer la meilleure stabilité possible, gage d'une gestion sereine tant au point de vue administratif que pédagogique, il paraît donc justifié de reconduire pour chaque établissement, en 2022-2023, la dotation de périodes de cours qui leur a été attribuée pour l'actuelle année scolaire, elle-même identique à celle attribuée l'année scolaire précédente.

b) La non-prise en considération du nombre d'élèves au 31 janvier 2021 et au 31 janvier 2022 pour le calcul des dotations 2023-2024 et 2024-2025

Par ailleurs, pour le calcul des dotations des années scolaires ultérieures, fondé sur la méthode du « lissage », il convient de neutraliser les effets de la pandémie en ne tenant pas compte du nombre d'inscriptions établies au 31 janvier 2021 et au 31 janvier 2022. Des propositions dérogatoires sont en conséquence prévues à cet effet.

c) Le gel des emplois de surveillants-éducateurs

La fonction de surveillant-éducateur est la seule fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation existant dans l'ESAHR, qui ne dispose pas de secrétaires, ni de comptables, économes, etc. En conséquence, leur rôle dépasse l'encadrement des élèves et inclut de nombreuses tâches administratives, encore démultipliées par les effets de la crise sanitaire. Le texte propose de reconduire en 2022-2023 la même mesure prise pour 2021-2022.

d) La garantie du maintien des emplois de directeur adjoint

Dans la continuité des mesures prises l'année dernière, il est proposé de ne pas appliquer durant la présente année scolaire, avec effet en 2022-2023, la norme de 800 élèves nécessaire au maintien d'un emploi de directeur adjoint à plein temps (ou de deux emplois à mi-temps).

e) la neutralisation des normes de rationalisation en 2021-2022

Toujours dans la continuité des mesures prises pour 2021-2022, le présent avant-projet de décret propose de ne pas appliquer durant la présente année scolaire, avec effet en 2022-2023, les normes de rationalisation, exprimées en nombre

d'élèves, avec pour effet le maintien en 2022-2023 des établissements ou des domaines d'enseignement que ceux-ci organisent, afin de ne pas pénaliser un établissement qui serait descendu artificiellement sous la norme du fait de la crise sanitaire.

3. La pérennité du système du lissage pour le calcul des dotations de périodes de cours

Jusqu'en 2018-2019, les dotations annuelles de périodes de cours étaient calculées en fonction du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire précédente.

À partir de 2019-2020 et pour une période transitoire de cinq années scolaires, le calcul des dotations a été fondé sur une moyenne du nombre d'élèves des trois années précédentes. L'objectif du nouveau système, dit du lissage, visait à renforcer la stabilité dans la répartition des périodes de cours entre les établissements, en diminuant l'importance des transferts entre ceux-ci.

La méthode du lissage a été appliquée en 2019-2020 et en 2020-2021. La dotation de chaque établissement a ensuite été bloquée en 2021-2022 pour contrer les effets de la pandémie, mesure à reconduire en 2022-2023.

Toutefois, l'administration a continué, sur base des chiffres communiqués par les pouvoirs organisateurs, à effectuer le calcul des dotations selon la méthode du lissage, afin d'en évaluer les effets et d'en recommander, le cas échéant, sa confirmation à titre définitif.

Des comparaisons ont donc été réalisées entre la méthode classique (calcul annuel) et la méthode du lissage (calcul sur trois ans) sur les quatre années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, en tenant compte aussi des effets de la pandémie.

Ces calculs et simulations démontrent les effets considérés comme positifs du lissage : les académies qui augmentent leur dotation gagnent moins de périodes qu'avec la méthode classique, et celles qui voient diminuer leur dotation perdent également moins de périodes. Pour un nombre réduit d'établissements, le lissage a un effet négatif, en ce sens qu'il accroît légèrement les gains ou les pertes des établissements.

Toutefois, les effets positifs l'emportent nettement, avec une réduction significative du transfert des périodes entre établissements.

C'est en partant de ce constat que l'administration a recommandé la confirmation de la méthode du lissage à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil général de l'ESAHR a également remis un avis favorable à cet égard.



**Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article a pour objectif d'actualiser dans le décret du 2 juin 1998 la référence au décret relatif au service général de l'inspection du 10 janvier 2019.

Article 2

Cet article a pour but d'insérer une référence au Code de l'enseignement afin de réintégrer le principe de neutralité au sein de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR). Ce faisant, il est créé une exception à l'article 1-1 du Code précité.

Article 3

Cet article modifie l'article 4, § 3, du décret précité, en supprimant l'obligation d'organiser les cours dans l'ESAHR sous l'intitulé de la fonction d'enseignement correspondante. En effet, un même cours peut être lié à plusieurs fonctions d'enseignement, reprises sous des intitulés différents. Pour des raisons de sécurité juridique, il est donc nécessaire de compléter la réglementation de l'ESAHR par un arrêté fixant la correspondance entre les cours artistiques et les fonctions d'enseignement. L'insertion d'un paragraphe 3bis permettra au Gouvernement de la Communauté française de fixer cette correspondance.

Article 4

Cet article modifie l'article 21 du décret précité, lequel traite des compétences des conseils de classe et d'admission. L'objectif est de rendre plus lisible cet article, en rétablissant notamment le texte original, modifié à la suite d'une erreur de rédaction au point de vue légistique dans l'article 25 du décret du 24 mai 2017 « *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* ».

Article 5

Cet article modifie l'article 31, § 2 du décret précité en transformant son deuxième alinéa (a) et en y insérant trois nouveaux alinéas entre les actuels deuxième et troisième (b).

Le a) modifie l'alinéa 2 et confirme ainsi la méthode dite du lissage du nombre d'élèves sur une moyenne des trois dernières années scolaires à partir de l'année 2019-2020, transformant la période transitoire en modèle définitif.

Le b), premier tiret, nouvel alinéa trois, déroge à la disposition générale mentionnée dans l'actuel alinéa 2, établissant le calcul de la dotation annuelle de périodes de cours sur une moyenne du nombre d'élèves réguliers des trois années scolaires précédentes. Pour l'année scolaire 2022-2023, la dotation octroyée en 2021-2022 est reconduite afin de limiter l'impact de la pandémie sur la répartition des périodes de cours entre les établissements de l'ESAHR.

Le b), deuxième tiret, nouvel alinéa 4, déroge à l'actuel alinéa 2, en disposant que, pour le calcul de la dotation annuelle 2023-2024, sera prise en compte une moyenne du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2019 (année scolaire 2018-2019), au 31 janvier 2020 (année scolaire 2019-2020) et au 31 janvier 2023 (année scolaire 2022-2023). Ce calcul neutralise donc le nombre d'élèves au 31 janvier 2021 (année scolaire 2020-2021) et au 31 janvier 2022 (année scolaire 2021-2022), nombre fortement impacté négativement par la pandémie, et prend en compte le nombre d'élèves au 31 janvier 2023 en prenant en compte l'hypothèse d'un retour plus à la normale en matière d'inscriptions.

Le b) troisième tiret, nouvel alinéa 5, déroge à l'alinéa 2, en disposant que, pour le calcul de la dotation annuelle 2024-2025 (première année scolaire où la méthode du lissage s'appliquera après la période de transition), sera prise en compte une moyenne du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2020 (année scolaire 2019-2020), au 31 janvier 2023 (année scolaire 2022-2023) et au 31 janvier 2024 (année scolaire 2023-2024), de manière à neutraliser dans ce calcul les populations scolaires aux 31 janvier 2021 et 2022, fortement affectées par la pandémie.

Article 6

L'insertion d'un nouvel article 46bis dans le décret précité a pour objectif de regrouper en un même endroit du décret la non-application, pour la présente année scolaire 2021-2022, des normes dites « de rationalisation » fixées aux articles 40, 41, 43, 44 et 46.

Pour rappel, l'article 40 fixe le nombre minimal d'élèves, par établissement et par domaine, pour le maintien du financement par la Communauté française.

L'article 41 définit le nombre minimal d'élèves pour le maintien des deux établissements relevant des organisations particulières visées à l'article 25.

L'article 43 dispose qu'un établissement qui n'atteindrait pas la norme de rationalisation définie dans les articles 40 et 41 sera définitivement fermé l'année scolaire suivante s'il se trouve encore en deçà de la norme. La neutralisation de cette disposition, pour la présente année scolaire 2021-2022, signifie donc également qu'elle ne pourra pas avoir d'effets l'année scolaire suivante.

L'article 44 concerne les modalités de fusion entre plusieurs établissements différents du même réseau, pour autant que le nouvel établissement atteigne les normes définies à l'article 40.

Enfin, la teneur de l'article 46 est similaire à celle de l'article 43, mais pour le maintien des domaines d'enseignement (musique, arts de la parole et du théâtre, danse, arts plastiques, visuels et de l'espace) organisés par un établissement.

Article 7

Cet article modifie l'article 51, §3 du décret précité en créant la fonction de professeur de chant pop et ensemble pop.

Article 8

Cet article complète l'article 56 du décret précité par un nouvel alinéa, qui restreint la possibilité du pouvoir organisateur de désigner un enseignant, pour un cours pouvant être donné par des titulaires de différentes fonctions, si cette désignation a pour conséquence la mise en disponibilité d'un autre enseignant. Cette mesure, si elle limite la liberté du pouvoir organisateur, se justifie au regard de la préservation des emplois statutaires et des finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'obligation de payer les enseignants nommés à titre définitif dans l'attente de leur réaffectation.

Article 9

L'insertion d'un nouvel alinéa (alinéa 2) dans l'article 61 du décret vise à la fois le maintien des emplois de directeurs adjoints (article 55 du décret) et le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs (article 60).

Comme cela avait déjà été le cas en 2020-2021, le nombre d'élèves réguliers à prendre en considération est celui établi au 31 janvier 2020, dernier moment où les populations scolaires n'avaient pas encore été affectées par la pandémie.

Article 10

Cet article modifie l'article 106, 3°, a) ; 5°, a) ; 7°, a) ; 9°, a) ; 18°, a) et b) du décret précité pour en supprimer les mots « musiques légères » qu'on retrouve accolés à la mention jazz sur certains anciens diplômes. Cette mention n'existait pas dans tous les articles décrivant les titres des fonctions en jazz, elle n'existe pas sur tous les diplômes, contrairement à la mention « jazz » qui est donc celle que l'on conserve.

Il modifie aussi le 15°, c), relatif aux titres pédagogiques pour exercer la fonction de professeur d'accompagnement au piano des cours artistiques du domaine de la musique. La reconnaissance de l'agrégation de l'enseignement supérieur (AESS) du domaine de la musique, délivrée par les écoles supérieures des arts, comme titre pédagogique est d'autant plus logique que ce diplôme était déjà reconnu dans le domaine de la danse.

Cet article est complété par un 24° précisant les titres requis, jugés suffisants et d'aptitude pédagogique du professeur de chant pop et ensemble pop.

Article 11

De manière analogue à la disposition de l'article 10 précité, cet article modifie l'article 107, 7°, c) du décret précité, relatif aux titres pédagogiques pour exercer la fonction de professeur d'accompagnement au piano des cours artistiques du domaine des arts de la parole et du théâtre, en reconnaissant l'AESS du domaine de la musique délivrée par les écoles supérieures des arts.

Article 12

Cet article modifie l'article 108, 4° et 5° du décret précité. Il s'agit, d'une part, et suivant en cela l'avis remis le 12 janvier 2021 par le Conseil général de l'ESAGR, de permettre aux professeurs d'accompagnement au piano des cours de danse classique d'accompagner également les cours de danse contemporaine et de danse jazz.

D'autre part, la liste des titres permettant d'exercer la fonction d'accompagnateur, en dehors du piano, spécifique aux cours de danse contemporaine et de danse jazz, fait l'objet d'une actualisation en étant élargie aux titulaires d'un master en batterie jazz et en précisant l'instrument accolé au diplôme pour une meilleure compréhension.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish.

Dotations en périodes de cours

1

Evaluation de la méthode du lissage
(populations scolaires des 3 années précédentes)

Décret du 2 juin 1998

3 mesures en faveur de la stabilité des dotations

➤ Limite à 25% (1998-2003-2007)

➤ + 8% / - 8% (2003-2007)

➤ Méthode du lissage (2019)

→ pour 5 ans à partir du 01/09/2019

Effets du lissage

- positifs

- pertes et gains de périodes de cours atténués

- négatifs

- pertes et gains de périodes de cours accentués

4 années de référence

➤ 2019-2020 (1^{ère} année effective)

(31 janvier 2017-2018-2019)

➤ 2020-2021 (2^{ème} année effective)

(31 janvier 2018-2019-2020)

➤ 2021-2022 (projection)

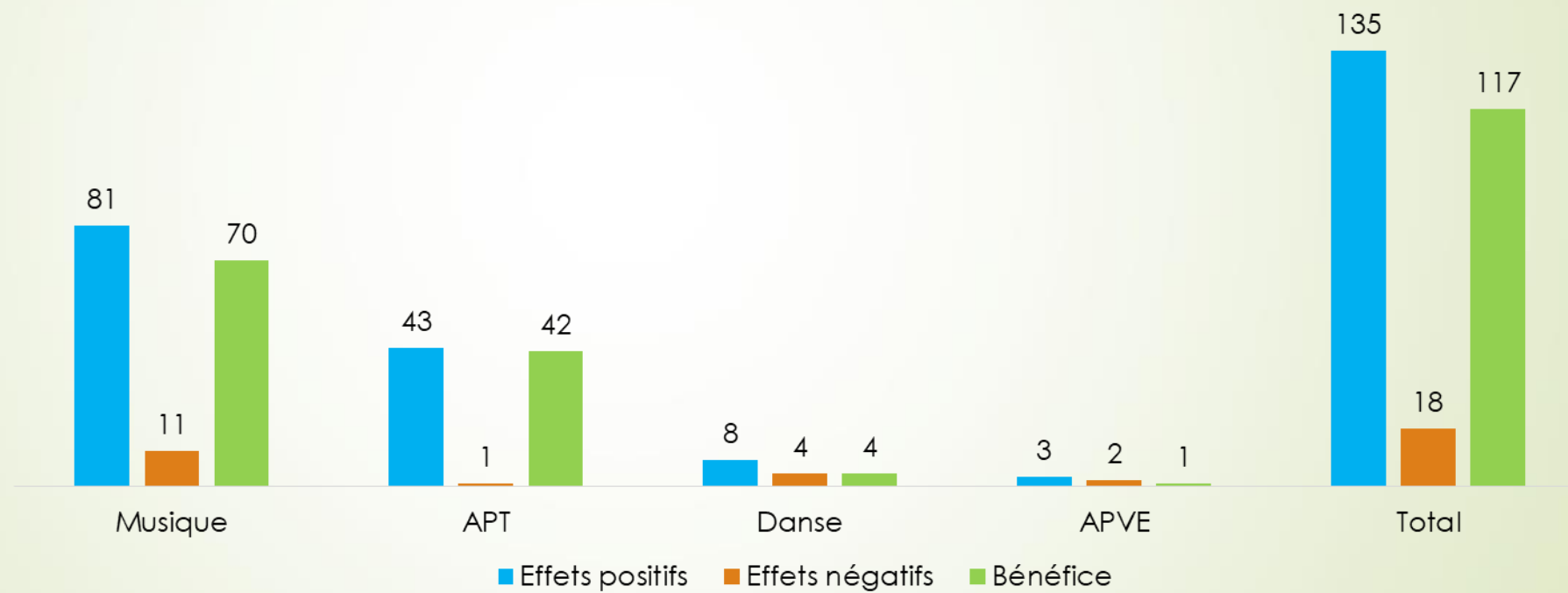
(31 janvier 2019-2020-2021)

➤ 2022-2023 (projection)

(31 janvier 2020-2021-2020)

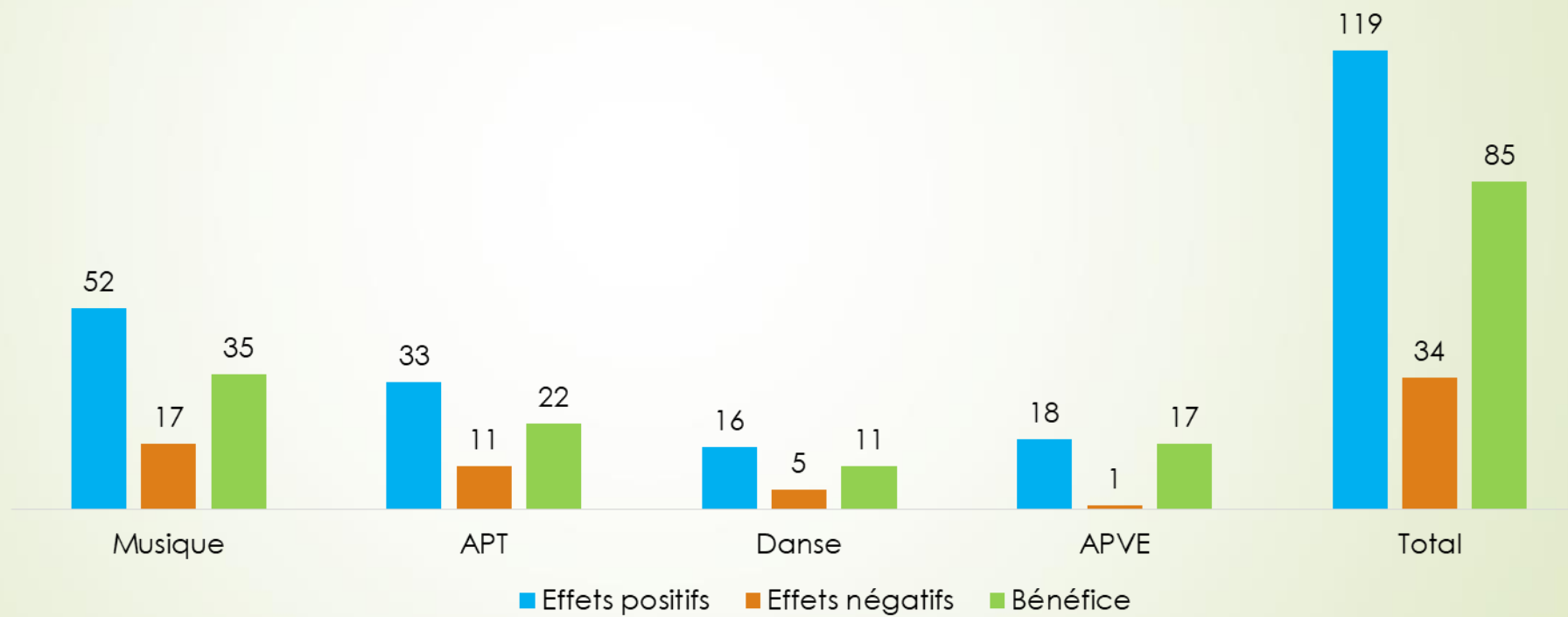
2019-2020

(périodes de cours)



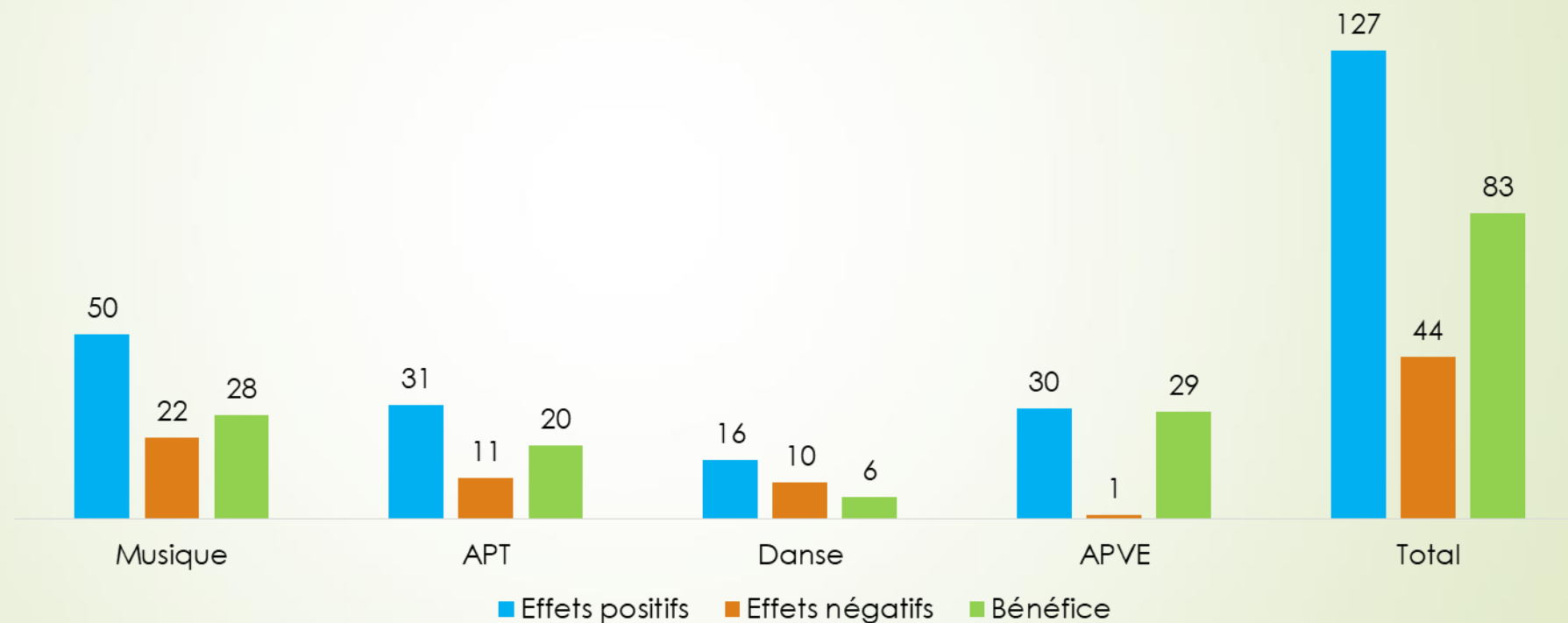
2020-2021

(périodes de cours)



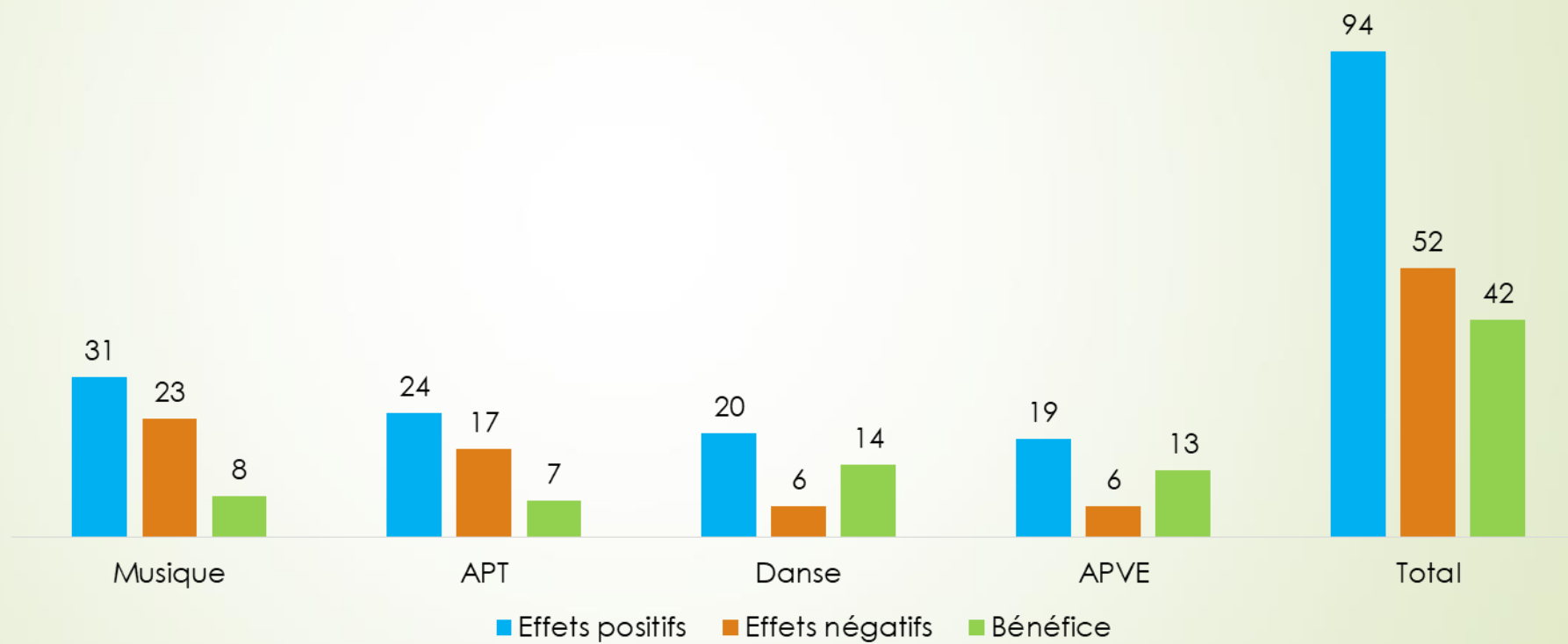
2021-2022

(Périodes de cours)



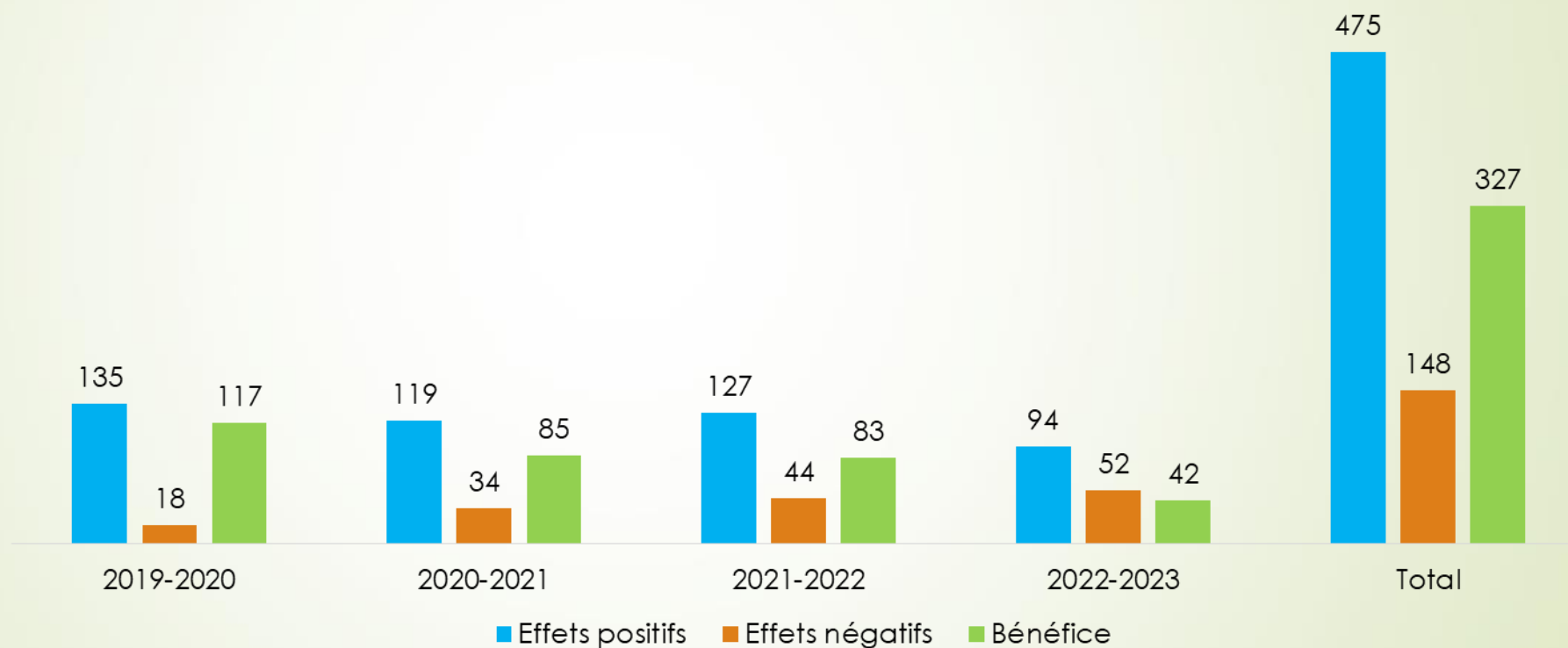
2022-2023

(périodes de cours)



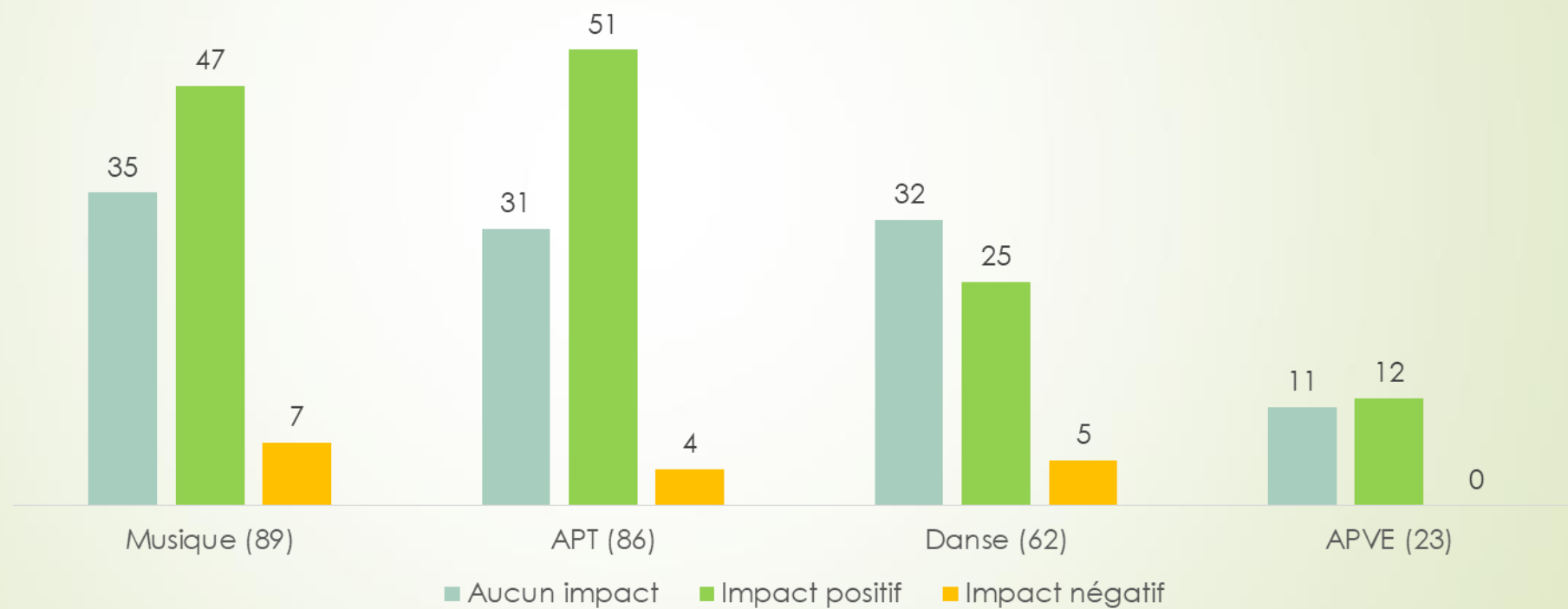
4 années

(périodes de cours)



4 années

(établissements impactés)



Décret du 2 juin 1998

➤ Article 31, §2 à modifier ?

→ A partir du 1^{er} septembre 2024 :

maintien de la méthode du lissage ?

